

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2012

L'an deux mil douze, le jeudi 24 mai à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué, s'est réuni Espace Jean Monnet, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien BOURGEOIS.

- Procès-verbal de la délibération 014/2012 : "quotient familial";

### QUOTIENT FAMILIAL

Mme BORDE présente le rapport.

Depuis Mai 2005, le Quotient Familial résulte de l'équation suivante :

$$QF = \frac{R+PA+APE}{N}$$

**R** = Revenu brut imposable (1<sup>ère</sup> ligne mentionnée dans l'avis d'imposition « total salaires et assimilés) + revenus de toute nature (imposable ou non)

**PA** = Pension Alimentaire (versée ou reçue)

**APE** = Allocation Parentale d'Education

**N** = Nombre de personnes vivant au foyer fiscalement à charge

Conformément à la perspective indiquée lors du Débat d'Orientations Budgétaires, il est proposé de relever les bases retenues pour la détermination des tranches de Quotient de 2.1% (inflation 2011), comme suit :

Tranches	Bases retenues
T1	jusqu'à 4 995 €
T2	de 4 996 à 6 484 €
T3	de 6 485 à 8 135 €
T4	de 8 136 à 9 709 €
T5	de 9 710 à 11 961 €
T6	supérieur à 11 961 €

Les revenus pris en compte sont les revenus de l'année N-2 (les revenus de l'année 2010 pour les quotients familiaux de l'année scolaire 2012-2013).

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

**M. GAUTRELET** regrette que, malgré les débats passés, les classes moyennes et supérieures soient toujours confondues.

**M. BOURGEOIS** répond que le quotient familial est de la compétence de la Communauté de Communes et qu'il n'est pas contre la mise à l'étude d'une nouvelle grille de Quotient Familial qui soit plus en adéquation avec la sociologie actuelle des communes. Il rappelle que le principe du quotient familial a été difficile à faire accepter à beaucoup de Communes, notamment à cause de la clause du mieux-disant social.

**M. GAUTRELET** trouve qu'il serait effectivement pertinent d'étudier la fréquentation et la sociologie du public qui participe aux activités.

**M. BOURGEOIS** précise qu'il faut définir une règle de travail qui pourra être étudiée par la commission sociale de la Communauté de Communes.

**M. BERNARD** est en accord avec M. GAUTRELET sur le fait qu'il faut distinguer ces deux classes. Il ne faut pas pour autant que la collectivité en supporte davantage, mais rééquilibrer l'effort.

**M. BOURGEOIS** souligne qu'il faut l'accord des 12 autres communes pour ouvrir de nouveau ce débat.

Vu la délibération n°35/2005 du Conseil Municipal du 27 mai 2005 relative au mode de calcul pour la détermination du Quotient Familial,

Considérant la proposition de relèvement du plafond des revenus du plafond des revenus pris en compte de 2,1%,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **PAR 21 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS** (M. GLEYZE, Mme S. RICHARD, M. BERNARD, Mme JUBIN, M. HERVOIR, Mme DAMON, M. GAUTRELET).

**FIXE** les tranches du Quotient Familial comme suit, à effet du 4 septembre 2012 :

<b>Tranches</b>	<b>Bases retenues</b>
T1	jusqu'à 4 995 €
T2	de 4 996 à 6 484 €
T3	de 6 485 à 8 135 €
T4	de 8 136 à 9 709 €
T5	de 9 710 à 11 961 €
T6	supérieur à 11 961 €